

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 22 (1914)
Heft: 12

Artikel: L'enlèvement de Mme de Sépey, le 24 mai 1691
Autor: Burnand, Aug.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-19514>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vente de sa librairie il ouvre un bureau d'édition aux Escaliers-du-Marché, que, dès 1863, il installe place de la Louve où il avait fondé une imprimerie en 1857. Ses fils l'ont vendue aux Imprimeries réunies en 1910, le bureau d'édition Georges Bridel & Cie subsistant rue de la Louve n° 6.

En 1851, *Georges Bridel* remet le magasin de librairie à *Delafontaine & Cie*.

Viennent ensuite : *Delafontaine et Vulliemin*, 1856-57. *A. Delafontaine*, 1857-61. *Delafontaine et Rouge*, 1862-67 (en 1867 M. Rouge fonde une librairie nouvelle avec M. Dubois comme associé). *Paul Dardel*, 1867-68. *Blanc, Imer et Lebet*, 1868. *Imer et Lebet*, 1873. *A. Imer*, 18... *Imer et Payot*, 1878. *H. Payot*, 1881. *F. Payot & Cie*, 19... *Payot & Cie*, 1900¹.

Nous arrêtons là l'extrait de nos notes sur Marc Ducloux.

L. MOGEON.

L'ENLÈVEMENT DE M^{me} DE SÉPEY,

le 24 mai 1691.

(SUITE ET FIN)

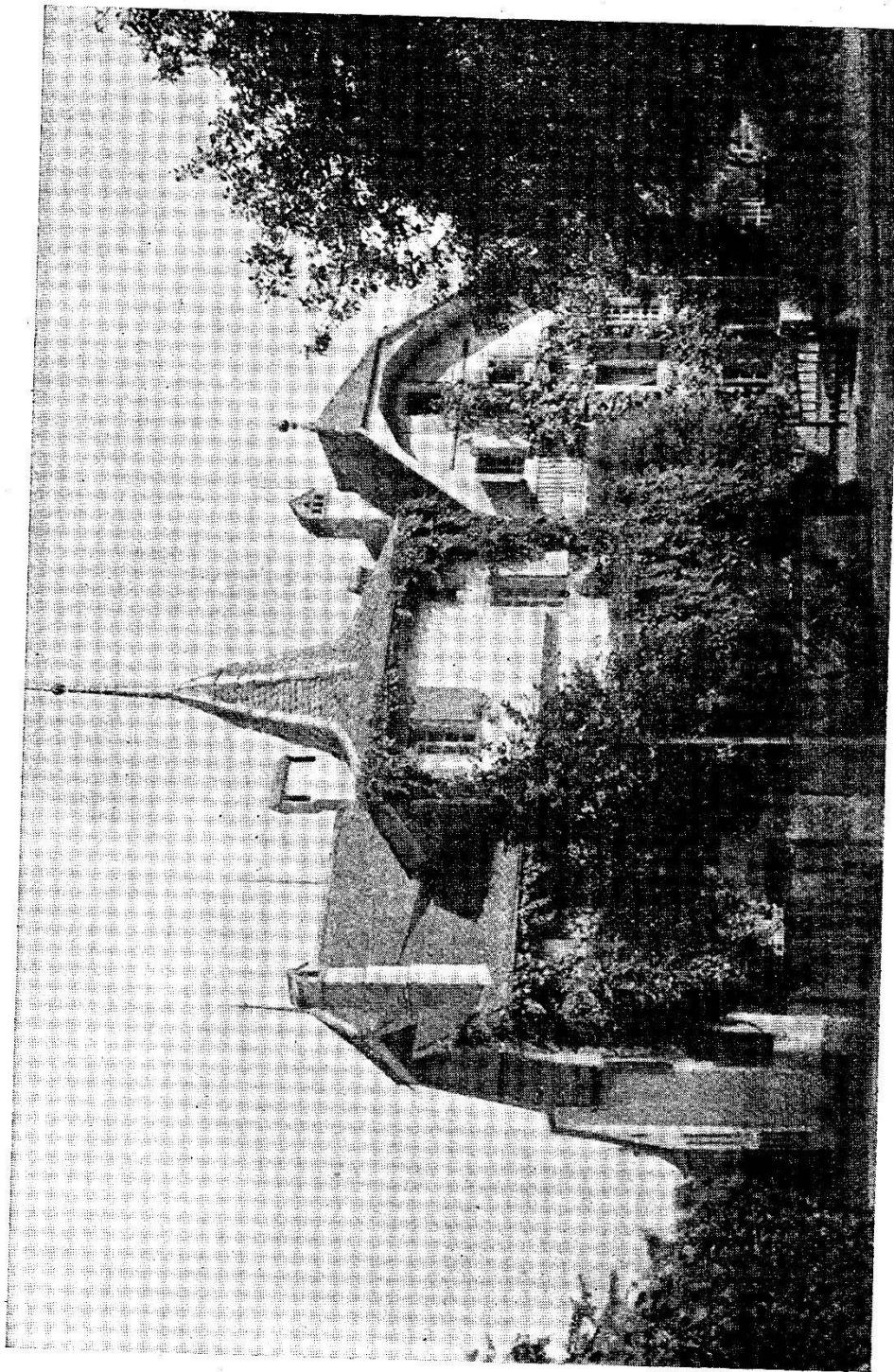
Berne insiste le 4/14 juin. L'affaire de Sépey les préoccupe ; elle ne souffre aucun retard ni renvoi. Il faut une satisfaction éclatante et convenable. « Votre lettre du 1/11 juin nous assure bien que vous faites une enquête à fond pour pouvoir mieux sévir contre les coupables. Nous y comptons d'autant plus que vous nous avez attesté que tout s'est passé à votre insu et sans votre vouloir et que vous agirez contre les propres auteurs par amour de la justice, des relations de bon voisinage et de la sécurité ;

¹ Les dates et noms ci-dessus nous ont été obligamment communiqués par M. G.-A. Bridel.

toutefois il importe avant tout que notre vassal, Jaques Etienne Clavel, sgr. de Sépey, recouvre immédiatement ses proches et son bien. Nous attendons votre bon vouloir et votre réponse par le courrier qui a l'ordre de l'attendre. »

Le *Conseil de Fribourg* en prend connaissance le *samedi 6/16 juin*. Il en délibérera *lundi*. On remettra au courrier qui attend, une *lettre fermée* conçue en termes généraux (*in generalibus terminis*) disant qu'on leur répondra sans manquer, les premiers jours de la semaine prochaine. Cette *lettre* annoncée fut, en effet, écrite le *8/18 juin*. En voici la substance : « Nous avons éprouvé un vif déplaisir des procédés subis par Jq. Et. Clavel, sgr de Sépey, auquel on a enlevé violemment sa femme, ses trois enfants, de la vaisselle d'argent et d'autres objets ; cela nous a causé beaucoup de tracas, mais nous avons appris qu'il est loisible à sa femme de rester ici ou de s'en aller. Elle a donné par écrit sa déclaration, dont ci-joint copie, d'après laquelle les traitements indiqués ne doivent probablement pas être tenus pour si graves qu'ils ont été dépeints par votre vassal. En tout cas toute cette affaire s'est déroulée à notre insu, comme cela a déjà été dit, et nous ne sommes pas disposés à agir en cette circonstance différemment qu'en d'autres cas pour le maintien d'une rigoureuse amitié confédérée et fraternelle alliance qui lie surtout nos deux Etats (dans le temps présent mentionné) par le temps qui court, dans l'assurance que vous aussi vous serez animés des mêmes dispositions particulièrement pour ce qui concerne notre cher combourgeois le gentilhomme Béat Tscharner et la réclamation qu'il a à vous présenter et dont nous annexons ci-joint copie, selon son désir, de telle sorte que ces deux affaires puissent être réglées de part et d'autre simultanément, vous recommandant ainsi que nous à la protection divine.

Avoyer et Conseil de Fribourg. »



Château de Sépey.

(*L'affaire Béat Tscharner*, qu'introduisait le gouvernement de Fribourg, était sans rapport direct avec celle de Sépey. En voici la preuve : Manual de Berne : Le 3 février 1689, Béat Jakob Tscharner, marié, à Fribourg, réclame ses effets et autres biens. La Ville de Fribourg appuie cette revendication de son combourgeois. Schultheiss u. Rath der Statt Fryburg. 14/14 février. La réclamation de Béat Tscharner n'est pas fondée. Il n'a aucun bien à prétendre. Sa mère en a la propriété et la jouissance sa vie durant. 1^{er} septembre/22 août 1690. Fribourg envoie à Berne trois délégués pour faire une proposition relative à B. Tscharner. Prière d'accorder pleine confiance à ces délégués dans leur mission. — L'affaire était encore pendante, mais n'avait aucune relation immédiate avec celle de Sépey.)

Voici la *déclaration de M^{me} de Sépey* (sans date) : « Si M. Clavel de Sépey avoit bien r'apeller ses Esprits avant de faire semblable Exposition à ses souverains seigneurs et luy mesme desias à son retour à la Maison, il les auroit sans doute r'amadoüé et auroit réfléchi que ce que Madame luy avoit fait entendre souventes fois et encor peu de temps avant sa sortie ; car c'est la pure et sincère vérité qu'il y a dix ans passés qu'elle a eu instamment demandé des Messieurs et autres vertueuses personnes capables de luy fournir des bonnes Instructions et Moyens d'estre éclaircie et instruite des préceptes pour la S^{te} foy et Religion Catholique Romaine, comme estant la plus veritable et certaine qu'elle desiroit pour son salut, cognoissant, disoit-elle, ne le pouvoir avoir dans celle de sa naissance, lequel, de temps en temps, inspirée toujours d'en-Haut, elle a réclamé et avec empressement demandé et suivamment les Moyens de s'en sortir sans bruit et sans l'assistance de ceux de son lieux, — jusqu'à que par la presse et violence de son zèle et cuisant desir de se rendre au plus tôt dans le port désiré dès si

longtemps et infailliblement asseuré de son salut (croyant les Messieurs capables de tel faict le pouvoir d'abord executer sans delay) elle disoit *etc...* ayant appris qu'on machinoit des forces et moyens pour luy enlever quant à elle et ses Enfans d'executer son dessein et par ainsy la damner avec eux malheureusement, dans quel temps heureusement favorable elle prie derechef instamment ayde et quelque escorte qu'elle eut au moyen de six ou sept hommes, desquels l'un marchoit à cheval simplement armé d'espée et de pistollets, les autres de pied avec leurs espées, comme un honeste homme sort de son lieu, accompagnants de loing une litière, qui tous arrestèrent sur les terres de Frybourg sans bouger jusqu'à l'ordre de Madame que deux descendirent du costé de Sépey et soullagerent Madame pour faire la montée, suivant qu'elle ne pouvoit que fort difficilement marcher, et s'ils furent dans la Maison, ce qu'y n'est ny avoüe ny nyé positivement, ce fust du mesme ordre et par le commandement faict au valet par Madame de se saisir de quelques goubelets qu'estoyent dans un petit armoire dans le poille lequel véritablement fust forcé, mais point d'autre, ny coffre, ni garderobe, moins encor aulcun argent monnoyé enlevé, bien dit Madame audit valet de prendre avec soy ce qu'il pourroit attraper pour son besoing et nécessité, et en particulier qu'il prit des chevaux pour sa litière, sur ce commandement le valet emmena trois chevaux.

Anne Marie de villarzel.

Liste de ce que Madame de Sépey a prit à sa sortie de chez elle : 1^o trois chevaux pour sa litière, vieux et de petit prix ; plus, en habit, elle a prit deux habillemens noirs et deux de couleur, en laissant des autres. Quant à son linge elle n'a prit que dix à onze chemises et quelques coifes, en laissant des sales et autres en plus grand nombre. Pour ce qui est du linge à table elle a sorty six nappes fines, une

douzaine et demy de serviettes avec un seul essuye-mains.

Pour les enfans, ils ont été encor plus mal fourny, la plus petite n'ayant qu'une seule chemise et n'ayant ny bas ny souliers aux pieds. Les autres deux ont esté aussi fort mal pourvu, n'ayant pas seulement la quarte partie de leurs linges et vêtemens.

Quant à son lict elle n'a prit que la couetre, le coussin, le levet et la couverture y laissant les draps ou linceuls avec les ridos : ne prenant rien pour coucher les enfans et laissant à Mr de Sépey plus de demy douzaine de licts garnys pour sa part, espérant que Mr luy en donnera encor une bonne partie, en ceque c'est elle qui avoit eu soin, depuis ses nöpces, de faire faire ceux qu'elle n'avoit pas quand elle se maria.

Pour ce qui est du ménage de cusine elle n'y a pas touché, quoyqu'il fust presque tout sien.

Plus six tours de perles fort petites.

Plus en argent un drag(e)oir à l'antique pesant environ douze onces, deux goubelets d'argent doré pesant environ sept onces chacun ; deux autres goubelets d'argent avec un sercle doré pesant environ six onces les trois ; deux petites salières d'argent d'environ trois onces les deux ; quatre cuilliers fort legers ; ayant laissé à Mr goubelets et cuilliers pour son service, avec une boëte d'argent dans laquelle il y avoit une chenette d'or, médaille d'or avec un ruby et quelques coques d'or a quoy elle n'a pas touché. La susdite vaisselle d'argent appartenoit partie à Mr partie à M^{me}, partie aux enfans donnée pour étraines.

Plus en toile elle a prit environ 40 aulnes de toiles, en laissant bien trente aulnes à Mr toute faite des chanvres à madame.

Finalement, et ce qui est le plus chastoüilleux, une espée d'argent à Mr, deux pistolets avec deux fusils ; mais si on les

a prit c'est pour ses seurtés dans le besoin et l'on est bien en estat de les rendre à l'occasion.

On l'accuse d'avoir prit d'argent monoyé ce qui est très faux ; de sorte que si l'on trouve manquer dans la maison quelque chose outre ce qui est mentionné dans cette liste, on pourra peut-estre en actionner la fille qui estoit à la maison à la sortie de Mme. Anne Marie de villarsel.

Berne répliquait à Fribourg, le $11/21$ juin, qu'en admettant que les choses se fussent passées de la façon dont il plaisait à M^{me} de Sépey de l'exposer, l'Avoyer et Conseil n'en réclamaient pas moins l'observation des traités que nul n'a le droit d'enfreindre et qu'ils attendaient des sentiments d'amitié de leurs alliés et confédérés de Fribourg qu'ils voulussent bien faire restituer à M. de Sépey les objets qu'on lui avait enlevés, qu'on remît ses enfants à la personne qui serait chargée par eux de les aller prendre, et enfin que les auteurs de l'attentat fussent livrés à la justice. Fribourg répond le 23 juin/ 3 juillet qu'à teneur d'une nouvelle déclaration détaillée et signée de M^{me} de Sépey, dont copie jointe à la présente, c'est de son plein consentement et par sa libre résolution que cette personne s'est rendue sur leur territoire et domination ; que tout s'est exécuté par ses ordres exprès. Qu'ils sont prêts à faire restituer à M. de Sépey ce qui lui appartient en propre des objets enlevés, savoir une épée d'argent, un fusil et une paire de pistolets, objets qui vont être remis au bailli de Rue pour qu'ils soient rendus à leur propriétaire. Mais qu'il leur paraît étrange que Berne ne veuille pas consentir à faire rendre à Béat Tscharner, leur bourgeois, ses enfants et les biens qu'il revendique, ce que MM. de Fribourg prient MM. de Berne de bien vouloir exécuter à teneur des traités et alliance, les assurant etc.

Cette lettre, sans date, de M^{me} de Sépey est conçue en ces termes :

« Illustres, Hauts et Puissants Seigneurs, Anne Marie de Villarzel, femme de Mr Jaque Estienne de Glauel, vostre tres humble servante, remercie tres humblement Vos Ex^{es} de la bonté qu'Elles ont eue de luy communiquer la plainte que son dit Marry a fait contre Elle à LL. EE. de Berne, pour responce de laquelle elle prend la liberté de dire à Vos Ex^{es} avec autant de vérité que de respect que si ladite plainte estoit ainsy comme elle a été produite, Leurs Ex^{es} de Berne auroient eu tout le sujet imaginable d'en tesmoigner Leurs ressentiments tel qu'il est porté en Leur missive adressée à Vos Ex^{es}. Mais comme la plainte ne peut sauf respect subsister avec vérité, Elle se voit obligée de remontrer tres humblement à Vos Ex^{es} pour le maintien de son innocence et celle de ceux qui sont accusez dans icelle, qu'Elle n'a quitté son Marry, qu'elle a toujours chéri tendrement ainsy comme elle fait encore presentement que par le seul motif de changement de Religion, treuvant qu'elle ne pouvoit faire son salut que dans la S^{te} Eglise Catholique et Romaine, ce qui ne devoit pas être inconnu à son dit Marry, ainsy comme il le scait dans son âme, par les marques qu'Elle luy en a donné, ayant déjà eu ces sentiments l'espace d'environ dix ans. » Aucune violence n'a été commise, elle avait fait venir exprès ces gens. Elle n'a fait aucun vol dans sa maison, ni violence sur aucun coffre, prenant seulement quelques joyaux et un peu d'argent, le tout du sien, à la réserve d'un pair de pistolets, un fusil et une espée d'argent qu'appartiennent à sondit Marry et qu'elle offre de restituer. Elle a seulement fait ouvrir de force un buffet pour y prendre quelque peu de vaisselle d'argent luy appartenant, et les trois chevaux pour porter le brancard où elle s'est mise pour venir icy. Il n'y a eu aucun rapt de la part de vos sujets, tout s'étant effectué sur ses ordres. Prie LL. EE. de lui continuer leur protection et d'intercéder auprès des Seigneurs de

Berne pour qu'elle puisse retirer et disposer de ses biens qu'elle possède rièrre leurs Etats et à les pouvoir librement vendre et acheter pour pouvoir fournir à sa subsistance nécessaire. Elle ne manquera pas de prier Dieu pour Vos Hauts et fleurissants Etats.



Sépey : bosquets et pièce d'eau.

A cette lettre, transmise à M. de Sépey, celui-ci répondit le 26 juin/6 juillet par une *nouvelle supplication*, la 3^e, à LL. EE. de Berne. « Jusqu'à présent il s'estoit flatté que LL. EE. de Fribourg, à la faveur de vos amiables requisitions, luy feroient raison et satisfaction ; mais leur procédé luy fait bien voir qu'ils n'en ont pas la volonté. En effet ils ont fait répondre cette femme sur la plainte du suppliant, par une supplication qu'ils se sont fait adresser, où il se voit assez que

leur esprit est de soutenir cette méchante et criminelle action par le prétexte spécieux d'un prétendu changement de Religion de sa part. Et de leur costé par leur première lettre escripte à VV. EE., Ils la voudroient dissimuler ; et ensuite par une autre missive du 18^e de Juin de leur style, ne pouvant plus cacher leur sentiment, Ils se déclarent (prêts) de la terminer avec vous, Souverains Seigneurs, pourvu qu'il en soit fait de même de certaines prétentions qu'ils presupposent que Noble Jacob Tscharner a rièrre vôtre Estat, c'est-à-dire qu'ils prétendent, à ce que le suppliant a appris, de se retenir ses enfans *par represaille* pour ceux dudit S^r Charner. » Il expose, en effet, plus loin, que les enfants Charner 1^o n'ont pas esté enlevés, 2^o ont esté abandonnés par leur père en fuite, 3^o appartiennent par leur naissance, comme ceux de Sépey à VV. EE. et les Seigneurs de Fribourg n'ont aucun droit ni puissance sur les uns ni sur les autres ; 4^o que Tscharner a quitté l'Etat de Berne tandis que lui, Clavel, y demeure et désire y vivre et mourir auprès de ses enfans dans la profession de sa religion, que Tscharner a abjurée. Il n'y a donc aucune relation à établir entre les deux cas. Puis il ajoute : « La Diette, qui est encor séante fournit à VV. EE. une occasion favorable » de faire valoir leurs droits.

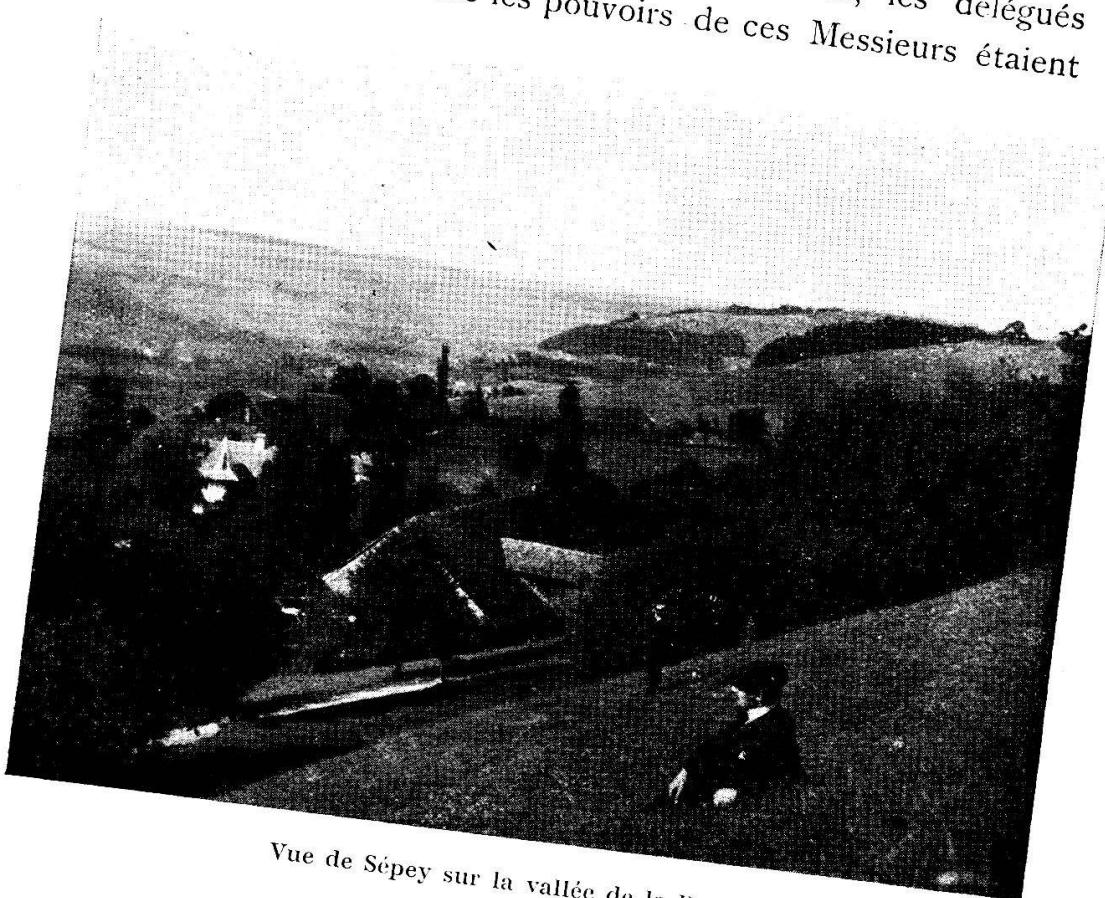
Manual du Conseil de Fribourg 23 juin/3 juillet. « MM. de Berne n'ont rien répondu aux lettres du 11 et du 30 juin à propos des enfans Tscharner. On ne répondra donc pas non plus au sujet des enfans Clavel et des objets. Seulement l'épée, le fusil et les deux pistolets seront remis au bailli de Rue, où M. de Sépey pourra les faire chercher. C'est là tout ce qui lui appartient d'après la déclaration de M^{me} de Sépey. »

La Diète était alors assemblée à Baden et les délégués de Berne portèrent l'incident à la connaissance des députés des cinq cantons évangéliques dans leur réunion spéciale. (Recès

fédéraux VI. 2. I N° 219. Conférence des cantons évangéliques et de la ville de St-Gall pendant la Diète annuelle des comptes. Baden 1691 juillet.) h. Berne demande conseil dans la circonstance suivante : le 24 du mois passé, douze Fribourgeois armés, tandis que Jaques Etienne de Clavel, sg^r. de Sépey, seigneurie sise à la frontière de Fribourg et Berne, assistait au culte religieux dans l'église de Syens, ont enlevé sa femme frivole avec trois petits enfants, son argent comptant, sa vaisselle d'argent et ses armes, ainsi que trois chevaux, violant ainsi le territoire bernois. Pour la requête en restitution et satisfaction, l'événement doit être excusé à teneur des déclarations de l'épouse infidèle, et seule est proposée la restitution des armes à feu et autres. La remise des enfants a été subordonnée à la condition que les biens et enfants du peu sérieux Béat Louis Tscharner, passé à la religion catholique, seraient accordés, bien que ni lui, ni personne en son nom n'ait élevé de prétention à cet égard. Là-dessus il est décidé que le borgmestre Escher (Zurich) devra se concerter avec les délégués de Fribourg, leur représenter l'injustice du fait, exiger la restitution de ce qui a été ravi, ainsi que satisfaction. En même temps une lettre instante de représentation sera adressée à Fribourg dans le même but par les cantons évangéliques. (Cette lettre ne se trouve plus aux archives de Fribourg.)

L'affaire allait dès lors prendre une autre tournure. Les négociations épistolaires n'ayant abouti qu'à la rétrocession des armes de M. de Sépey et à une sorte de fin de non recevoir de la part du gouvernement fribourgeois, qui venait jeter dans la balance l'affaire Tscharner, tout à fait étrangère, l'Etat de Berne, lieutenant de l'Avoyer, Petit et Grand Conseil, envoya à Fribourg deux délégués d'honneur, membres du Conseil, le trésorier romand Sinner et Bernard

de Muralt, qui présentèrent le mercredi 22 juillet/2 août, leurs lettres de crédit à sa seigneurie l'Avoyer de Fribourg. Le Conseil de cette ville, convoqué le lendemain jeudi, décida de recevoir le lendemain, vendredi, les délégués d'honneur, et comme les pouvoirs de ces Messieurs étaient



Vue de Sépey sur la vallée de la Broye.

adressés au Petit et au Grand Conseil, de convoquer ce dernier à l'extraordinaire pour le samedi pour *affaire d'urgence*, (Träffe Materi), sans manquer et sous l'obligation du serment. Dans la séance du Petit Conseil du vendredi 24 juillet/3 août, MM. les délégués de Berne exposèrent de vive voix leur proposition et, par beaucoup d'arguments distinctifs et de raisonnements, ont tendu à prouver que les enfants de M. de Sépey doivent lui être rendus, sans mention des effets et que cette affaire n'a *rien de commun avec*

celle qui concerne les enfants Tscharner et que comme leurs pouvoirs les accréditent auprès du Conseil des Deux Cents, ils demandent à être entendus par cette assemblée, ce qui leur est accordé pour demain. Le 25 juillet/4 août, avis est donné par l'Etat de Fribourg à celui de Berne de la bonne réception de ses délégués d'honneur, qui ont exposé leur point de vue sur les enfants de M. de Sépey ; de quoi le Conseil délibérera.

Fribourg, Conseil des Deux Cents. Séance du 4 août. MM. les délégués d'honneur bernois ont exposé au Grand Conseil leur proposition comme hier et réclamé au nom du louable Etat de Berne les enfants du Sgr de Sépey. Renvoyé à jeudi prochain en huit jours.

Petit Conseil du 28 juillet/7 août. Le Junker Tscharner réclame à propos de la distinction de cause. On lui recommande d'attendre que l'affaire de Sépey soit définitivement réglée, soit jusqu'au 7 août. Mais la séance du Conseil des CC du 6/16 août seulement amène une décision. Les deux Conseils reconnaissent que *les enfants mentionnés appartiennent à leur père, et qu'ils doivent, en conséquence, lui être rendus*, dans l'espérance que Berne fera elle aussi tout ce que comportent les traités de combourgéosie envers les ressortissants de Fribourg, en particulier à l'égard du cas antérieur du Junker Tscharner, et avec l'adjonction et réserve expresses à l'égard du louable Etat de Berne que le bien, déjà précédemment réclamé par missives et députation d'honneur (1^{er} septembre/22 août 1690), du Junker Tscharner soit aussi restitué selon la proposition de MM. les délégués d'honneur de Berne, ainsi qu'à M^{me} de Sépey le sien. — La lettre dans ce sens à l'Etat de Berne est du 6/16 août 1691. — Les transactions se font maintenant directement de Grand Conseil à Grand Conseil.

Celui de Berne répond le 19/29 août. « Très satisfaits, pour

plusieurs causes, de votre promesse de restituer à M. de Sépey ses trois enfants mineurs et de ce que vous êtes disposés à la faire exécuter, vous remerciant de ce que vous avez fait si bon accueil à notre députation avec civilités et festolements, vous assurant de réciprocité et ne mettant nullement davantage en doute l'effective restitution et exécution de la rétrocession de ces enfants, nous vous prions de bien vouloir les remettre sans délai à celui qui vous sera envoyé à cet effet. En revanche nous sommes disposés à observer fidèlement à l'avenir les engagements d'alliance et de combourgeoisie en ce qui concerne les réclamations tant de M^{me} de Sépey sur ce qui lui appartient que du Junker Tscharner sur ce qui lui revient de droit. Nous accordons à ce dernier sa demande de libres allées et venues dans nos Etats, et promettons de lui faciliter la réalisation de ses légitimes revendications. Pariant Dieu, etc. »

Le Conseil de Fribourg prend connaissance de cette lettre le 25 août/4 septembre et en donnera communication au Grand Conseil pour délibérations.

Le Conseil des CC décide le 31 août/10 septembre : « Répondre que M^{me} de Sépey et ses enfants sont partis comme ils étaient venus, à l'insu de Leurs Grâces. » Lettre du même jour : « Sur votre réponse du 19 août à notre lettre du 16, nous ne voulons pas rester en arrière et croyons devoir vous informer que M^{me} de Sépey ayant probablement appris notre décision concernant la restitution des trois enfants à leur père, elle s'en est allée d'ici avec eux hors de notre domination, à notre insu et sans notre volonté, de même qu'ils étaient venus, mais nous ne savons où elle est; nous espérons sans le moindre doute que vous n'en observerez pas moins les engagements que vous avez pris à l'égard de votre bourgeois actuel Junker Béat Tscharner... Veuillez le Tout-Puissant, &c. »

Conseil des CC de Fribourg 12/22 septembre. Affaire de Sépey. « Comme le relate le rapport que M^{me} de Sépey se trouve de nouveau auprès de son mari et que son petit garçon est réclamé aux vénérables Frères d'Hauterive par deux seigneurs de Berne sur l'ordre de M^{me} de Sépey, mais que cet enfant a été remis ici à Sa Grandeur Mg^r l'évêque, lequel fait demander ce qu'il en doit faire, MM. GG. SSg^{rs}. et Souverains ne peuvent donner aucun conseil, vu que cet enfant a été remis aux soins des mains ecclésiastiques sans proposition et sans le savoir ni la volonté de l'autorité ; trouvons cependant que cet enfant, à teneur du décret promulgué, doit être remis à ceux qui le réclament, ce que H. Gross communiquera à Sa Grandeur.

Mais touchant les meubles et effets appartenant à M^{me} de Sépey et qui se trouvent encore ici, ils doivent être pris en inventaire et conservés jusqu'à nouvel avis. »

Lettre du même jour dans ce sens à l'Etat de Berne.

Il est difficile de voir d'après cela la complication signalée, pour les affaires de Genève, par M^{lle} Cramer.

Malgré les dénégations du gouvernement de Fribourg, celui-ci ne paraît pas avoir été aussi innocent de l'affaire qu'il le prétendait. Aucune enquête ne révéla les noms des auteurs du délit et personne ne fut inquiété pour ce fait. On se demande qui hébergea M^{me} de Sépey et ses enfants et qui leur fournit la subsistance pendant ces quatre mois d'une année de disette. Le Conseil des CC ne ratifia pas l'attitude du Petit Conseil, qui fut obligé de faire droit, sans doute, aux réclamations de Berne, mais qui n'en obtint pas moins le but dissimulé qu'il semble avoir poursuivi, c'est-à-dire la reconnaissance de la légitimité des revendications du sieur Béat Tscharner. La séance du 28 juillet/7 août en dit long à cet égard.

Aug. BURNAND.